



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-112

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2022-07-01-00003 - AP autorisant des tests d'aptitudes naturelles (2 pages) Page 3

47-2022-07-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la manifestation nautique "Sensations sur le Lot " à Penne et St Sylvestre (4 pages) Page 6

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot / Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot

47-2022-07-01-00002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture anticipée d'un débit de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

47-2022-07-01-00003

AP autorisant des tests d'aptitudes naturelles

Arrêté N°
Autorisant des tests d'aptitudes naturelles
(concours de chiens de chasse)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de l'environnement et notamment l'article L. 420-3.

Vu L'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu L'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

Vu La décision en date du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande reçue en date du 26 avril 2022, par laquelle Monsieur Pierre FLOIRAS, président de l'Association Canine Territoriale du Lot-et-Garonne, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de chasse (TAN), le 31 juillet 2022.

Vu L'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 1^{er} juillet 2022.

Considérant que l'épidémie de COVID-19 nécessite de prendre des mesures de prévention afin d'éviter la propagation du virus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur Pierre FLOIRAS, président de l'Association Canine Territoriale du Lot-et-Garonne, est autorisé à organiser un concours de chasse, qui se compose de test d'aptitudes naturelles, en milieu naturel pour des chiens d'arrêts du groupe 7, sur les terrains sis à Lavergne dont il a obtenu l'accord des propriétaires.

- Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la journée du 31 juillet 2022 aux conditions suivantes :

Le concours aura lieu uniquement sur des perdreaux et les oiseaux ne seront pas tirés. Le nombre de chiens sera au maximum de 60.

- Article 3 : L'intéressé sera responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient être causés, notamment aux animaux domestiques et aux cultures. Il devra à tout moment se soumettre au contrôle qui pourrait être effectué par les agents de l'Office français de la biodiversité et les gendarmes.

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

- **Article 4** : Les participants devront se conformer aux règles de sécurité établies par les organisateurs de la manifestation.

- **Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

- **Article 7** : Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours de ces opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de louveterie.

- **Article 8** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} juillet 2022

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2022-07-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la manifestation nautique
"Sensations sur le Lot " à Penne et St Sylvestre

Arrêté N°

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique Sensations sur le Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011; portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2022-03-08-00004 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 16/05/2022 présentée par les communes de Saint-Sylvestre-sur-Lot et Penne-d'Agenais en vue d'organiser la manifestation intitulée "Sensations sur le Lot"
Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 30 juin 2022,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 juin 2022,
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 15 juin 2022

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Les maires des communes de Saint-Sylvestre-sur-Lot et Penne d'Agenais sont autorisés à organiser, le 10 juillet 2022, la manifestation intitulée "Sensations sur le Lot" entre les PK 58+900 et 59+900 (aval du Pont).

Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des organisateurs qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles. **Une vigilance particulière sera observée, lors des reprises de la navigation, entre 12 h 00 et 14 h 00 ainsi qu'à 16 h 00, sur l'arrêt effectif des animations nautiques.**

L'attention des organisateurs est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Ils pourront s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Consignes de sécurité :

- Les règles de sécurité seront affichées sur le lieu des activités nautiques et terrestres. Un animateur et ou responsable doit être désigné pour chaque activité et identifiable par le public. Les dispositions sportives du Ministère des Sports et des Fédérations délégataires de chacune des disciplines, prises en relation avec la crise sanitaire de la COVID 19, seront respectées. En cas de canicule, les organisateurs prendront toutes les mesures adaptées à la situation.
- Les organisateurs de la manifestation doivent être clairement identifiés et facilement joignables par l'autorité de police.
- Les organisateurs mettront en œuvre des dispositifs de sécurité pour le public en bordure du cours d'eau afin de prévenir tout risque de chute à l'eau et, pour les participants avec la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. A cet effet, ils doivent tenir leurs engagements sur le nombre de participants mentionné dans leur demande,
- Les limites des zones des diverses activités nautiques seront matérialisées par des bouées, des panneaux ou des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- Les organisateurs mettront en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le 18 ou le 112 et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe). À tout moment, les organisateurs doivent être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- Les organisateurs devront s'assurer de l'aptitude à nager des participants ainsi que du respect des règles techniques de sécurité applicables à chaque discipline nautique,
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau,
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : Sécurité publique

Aucune convention n'ayant été sollicitée par les organisateurs, les militaires de la Compagnie de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot ne participeront pas à la surveillance de la manifestation. Ils assureront une surveillance dans le cadre de leur service ordinaire et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 : Responsabilité

Les organisateurs demeurent seuls responsables des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Ils devront prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot, le Maire de la commune de Penne d'Agenais, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 01 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2022-07-01-00002

Arrêté portant autorisation d'ouverture anticipée d'un débit de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse



Arrêté N°
Portant autorisation d'ouverture anticipée
d'un débit de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la santé publique, livre III, relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** les instructions ministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-29-00009 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** l'arrêté n° 2013134-004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2016-12-05-003 portant modification de l'arrêté n° 2013134-004 du 14 mai 2013 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la demande en date du 22 mai 2022 présentée par Mme WARG-BRIERS Evelyne, gérante de la discothèque l'ANDALOU sis le bourg 47120 VILLENEUVE DE DURAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture anticipée pour la journée du jeudi à 14H30 pour son établissement ;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Villeneuve-de-Duras ;
- Vu** l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Marmande ;
- Considérant** que l'activité de cet établissement n'a pas été à l'origine de faits portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique et que rien ne s'oppose, par conséquent, à la demande d'autorisation d'ouverture anticipée ;

Article 1 : Mme Evelyne WARG-BRIERS, exploitante de la discothèque « L'Andalou » est autorisée, par dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 précité, à ouvrir son établissement à partir de :

- 14H30 pour la journée du jeudi.

Article 2 : Cette autorisation, délivrée jusqu'au 27 juillet 2022 ne devra en aucun cas être une source de gêne pour le voisinage de l'établissement et pourra être retirée notamment en cas d'incident ou d'infraction à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons, de trouble anormal de voisinage ou de trouble à l'ordre public.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le pétitionnaire 2 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le maire de Villeneuve de Duras, Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressée.

Villeneuve-sur-Lot, le 1er juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot



Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.